



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE – VD

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de la
SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE de respecter les
dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du
18 mai 1998 modifié concernant le site de DOMPIERRE-SUR-HELPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998, modifié par arrêtés complémentaires des 23 avril 2001 et 14 février 2003, autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE à exploiter une carrière de calcaire dur sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE aux lieux-dits « la Custodelle », « le Champ des Moines » et « Arsilliers », notamment son article 18.4.1 qui précise les conditions de rejet des eaux d'exhaure de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2017 transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 septembre 2017, l'inspecteur a constaté la non-conformité de l'évacuation des eaux d'exhaure aux dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

Considérant que cette situation constitue le non-respect d'une prescription imposée et nécessite d'être corrigée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE de respecter les dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE exploitant une carrière de calcaire dur sur la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE, aux lieux-dits «la Custodelle », « le champ des moines » et « Arsilliers », est mise en demeure, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 modifié pour le traitement des eaux d'exhaure

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

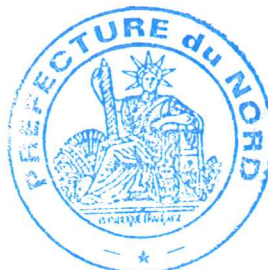
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOMPIERRE-SUR-HELPE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 03 NOV 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB.